

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :

Raphaëlle BUATOIS

Service santé environnement

ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

04 81 92 12 86

Réf : 95750\ SANTEENV_SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU 2019\AMBERIEU-EN-BUGEY

Objet : Projet de révision du PLU - commune d'AMBERIEU EN BUGEY

Réf : courriel en date du 26/07/2019

Bourg-en-Bresse, le **25 SEP. 2019**

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires
Service protection et gestion de
l'environnement
Unité pilotage et gestion
01000BOURG-en-BRESSE

A l'attention de A.JACQUET

Monsieur le directeur,

Le projet du PLU d'Ambérieu en Bugey s'est orienté vers une croissance démographique de 2 % / an, soit une estimation de 5 181 habitants supplémentaires en 2030 (14 980 en 2015 à 20 161 en 2030). Le besoin en logements neufs est de 199/an, ce qui engendre la création de 2 989 logements neufs à l'horizon 2030. Un très fort développement est envisagé sur la commune, répondant aux objectifs du SCOT BUCOPA.

Les principaux freins à l'urbanisation relevés sont inhérents à la présence de nuisances sonores en lien avec la voie ferrée et les divers axes routiers ainsi qu'à l'aspect ressource en eau potable de la commune et sont détaillés ci-après. L'activité économique est très présente sur la commune.

Nuisances

Bruit / Qualité de l'air

Le territoire communal est très impacté par les infrastructures de transports, la majeure partie du développement urbain est située dans les zones affectées par le bruit. La base ORHANE identifie une partie importante de la zone urbanisée comme dégradée voire très dégradée aux abords de la voie ferrée, la D1504, la D1075, la D77e, que ce soit pour le bruit ou la qualité de l'air. Les établissements destinés à l'accueil de public sensibles devront être en retrait de ces zones.

De manière générale, l'urbanisation ne devra pas exposer les futurs habitants aux zones de bruit définies par ORHANE et par l'arrêté préfectoral du 09/09/2016.

Il conviendra de tenir compte des infrastructures répertoriées et des contraintes d'isolement acoustique imposées pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit, toutefois l'ARS préconise fortement de privilégier le traitement à la source. Il conviendra d'attirer l'attention des aménageurs sur le fait que l'unique renforcement de l'isolation acoustique des bâtiments pénalisent les riverains au regard de la jouissance de leur espace extérieur. De plus, vivre avec les fenêtres fermées peut avoir des conséquences sur la santé des occupants pour l'impact sur la qualité de l'air intérieur, notamment en période de canicule. L'éloignement des zones résidentielles est recommandé.

Le positionnement des zones d'activités ne doit pas entraîner de gênes (nuisances sonores, circulation, odeurs, pollutions atmosphériques, pollution des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers, ...) par rapport aux zones constructibles et aux habitations situées à proximité.

.../...



Les pompes à chaleur, climatiseur ou pompe de recyclage de piscine sont l'objet de plaintes des particuliers. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige. Il convient de cadrer dans quel type de tissus urbain ces installations peuvent être implantées et quelles contraintes de distances ou techniques sont imposées pour pouvoir pallier aux nuisances provoquées.

Ondes électromagnétiques

Le territoire est traversé par des lignes haute tension et un poste de transformation est localisé rue Jean de Paris.

Il est rappelé les effets négatifs sur la santé de l'environnement des champs électromagnétiques produits par les lignes haute et très haute tension. Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (en charge de jeunes et très jeunes enfants, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages HT, THT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.

Repris dans l'instruction du 15/04/2013, l'avis de l'ANSES rendu le 29/03/2010 recommande :

- la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100 mètres de part et d'autre des lignes de très hautes tensions,
- l'interdiction d'implanter des lignes de transport d'électricité à très haute tension à moins de 100 mètres des établissements sensibles.

OAP

15 OAP d'aménagement sont prévues sur l'ensemble du territoire.

- OAP 1 « Bravet » : 90 à 125 logements et une activité de service à proximité du quartier gare. Cette zone est impactée par les nuisances sonores. Il faudra veiller à prendre en compte les mesures générales évoquées précédemment. Les bâtiments à usage d'habitation sont localisés le plus au Nord de ce secteur, éloignant les logements d'habitation de l'infrastructure ferroviaire.
- OAP 2 « Jean de Paris » : 126 à 163 logements. Secteur fortement impacté par le bruit également. Par ailleurs, le poste de transformation électrique est présent à l'ouest de la zone. L'îlot 1 est à proximité directe des lignes haute tension. Il est prévu, dans l'OAP, que le périmètre de l'îlot 1 respecte un retrait de 10 m par rapport à la ligne haute tension. Mon service rappelle que la distance d'exclusion de constructions nouvelles à respecter et citée précédemment est de 100 m de part et d'autre de la ligne haute tension.
- OAP 3 « Les Mouettes » : 200 à 275 logements. L'emprise de cette OAP se trouve le long de la RD 1075, fortement impactée par le bruit. Il faudra veiller à prendre en compte les mesures générales évoquées précédemment.
- OAP 4 « Triangle d'activité » : 950 à 1150 logements. Cette OAP est localisée entre la RD 1075 et l'avenue Léon Blum, zone impactée par les nuisances sonores. Il faudra veiller à prendre en compte les mesures générales évoquées précédemment. A noter que les parcelles à proximité directe de la RD 1075 feront l'objet d'aménagement à vocation d'activités économiques. Cette zone est actuellement le siège d'activités artisanales et commerciales. Il faudra s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage de type habitat envisagé. Des commerces et services en RDC sont prévus. Comme évoqué précédemment, cette cohabitation peut être source de nuisances et de plaintes (bruit de climatiseur...). Ces problématiques seront à prendre en considération dans les projets d'aménagement.
- OAP 5 « Parc des sports » : 110 à 145 logements. L'emprise de cette OAP est traversée par une ligne haute tension. Les îlots 1 et 6, à vocation d'habitat, sont localisés à proximité de la ligne haute tension. Il est prévu, dans l'OAP, un retrait de 10 m pour l'urbanisation. Mon service rappelle que la distance à respecter et citée précédemment est de 100 m de part et d'autre de la ligne haute tension.

.../...

- OAP 6 « Léon Blum » : 450 à 560 logements. Un îlot est destiné à un développement d'activité commerciale (îlot 7) à proximité directe de l'extension prévue pour le lycée. Il faudra veiller à ce que l'activité artisanale n'émette pas de rejet gazeux. L'extension du lycée va se faire sur la parcelle au Nord, longeant la voie ferrée. Il conviendra de tenir compte des contraintes d'isolement acoustique imposées pour les constructions dans ce secteur.
- OAP 9 « Sous la chaume » : 30 à 35 logements. L'îlot C est à vocation de services et d'équipements publics et il est envisagé la création d'une école maternelle et primaire ainsi qu'une résidence sénior sur cette OAP. Or cet îlot est localisé au droit d'une ligne haute tension. Comme évoqué précédemment, mon service rappelle qu'il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (en charge de jeunes et très jeunes enfants, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages HT, THT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.
 - ⇒ La mention « Urbanisation de l'îlot C sans prescription vis à vis de la ligne haute tension sous réserve de l'enfouissement de la ligne HT » est donc à reconsidérer.
- OAP 15 « Ouest RD 1075 » ZAC de la vie du Bois. Un îlot à vocation d'équipement est envisagé. Le type d'équipement public n'est pas précisé. Une attention particulière devra être apportée en fonction du type d'équipement afin de limiter les éventuels impacts sur la santé (rejets gazeux, nuisances bruits...).

Hormis les remarques émises précédemment sur les OAP, les autres OAP n'appellent pas de remarque de mon service.

Eau potable

La commune d'Ambérieu-en-Bugey est alimentée en eau potable par :

- les puits d'Ambérieu (DUP du 29/11/2008) : Ces puits prélèvent l'eau de la nappe alluviale de l'Albarine qui présente une bonne qualité et une bonne productivité. Toutefois, cette ressource est vulnérable. En effet, la ligne SNCF traverse le périmètre de protection rapproché. Un accident qui surviendrait dans cette zone, pourrait entraîner une pollution de la ressource en eau. À ce titre, la DUP impose au SIERA la recherche d'une source d'eau extérieure (autre aquifère ou interconnexion) pour sécuriser l'alimentation en eau sur la commune. Des études sont actuellement en cours.
- la source de Fontelune (DUP du 21/08/1990) : Cette ressource est de bonne qualité malgré une vulnérabilité du fait de sa caractéristique karstique.

L'annexe des servitudes 6.A.c fait apparaître les DUP de ces 2 ressources en eau ainsi que le plan des périmètres de protection de la source de Fontelune. Le plan des périmètres de protection des puits d'Ambérieu n'est pas présent et sera à rajouter.

Les périmètres de protection des 2 ressources en eau n'apparaissent sur aucun plan. Il serait bien de pouvoir les faire apparaître sur les plans de zonage.

L'emprise du périmètre de protection de la source de Fontelune apparaît en zonage « N » et le règlement mentionne bien la DUP. L'emprise du périmètre de protection des puits d'Ambérieu apparaît en « UC », « UA » et « N » et le règlement mentionne également bien la DUP.

Le règlement mentionne que toute construction à usage d'habitation ou qui requiert de l'alimentation en eau potable sera raccordée au réseau publique de distribution en eau potable.

Les perspectives d'urbanisation de la commune sont en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable.

.../...

Assainissement

94 % de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif et 62% de celui-ci est en séparatif. 32 logements sont en assainissement non collectifs.

La commune compte 3 stations de traitements des eaux usées :

- « Les Allymes », 120 EH, à filtres plantés,
- « Brey de vent », 20 EH, à filtres à sable,
- « Amberieu Château Gaillard », localisée sur la commune de Château Gaillard, 33 333 EH, traite les effluents de 7 communes environnantes, par boues activées.

Le règlement indique que toute nouvelle construction générant des rejets d'eaux usées sera raccordée au réseau public d'assainissement et que les systèmes d'assainissement non collectifs seront autorisés que sur les zones non desservies et hors des périmètres de protection de captage.

L'OAP A12 Chagneux ne semble pas être reliée au réseau d'assainissement. Or les zones ouvertes à l'urbanisation sont orientées préférentiellement sur des zones reliées au réseau collectif d'assainissement. La modalité d'assainissement pour cette OAP est à préciser.

Le schéma directeur d'assainissement de 2017 est présent en annexe.

Les perspectives d'urbanisation de la commune sont en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées de la station d'épuration.

Ambroisie

Le secteur est très impacté par le développement de la plante. L'émission particulière par les pollens d'Ambroisie participe à la sensibilisation pulmonaire des habitants. L'allergie à l'Ambroisie est la première cause locale des pathologies allergiques avec des développements asthmatiques.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie au cours des 10 dernières années.

Le rapport de présentation p106 présente un paragraphe sur la lutte de l'ambroisie. Il est fait mention de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013. Il est à noter qu'un nouvel arrêté a été pris le 25 juin 2019 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie. Pour rappel, en matière de lutte contre l'ambroisie afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, le PLU pourrait viser à :

- recommander une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes, telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne, frêne ;
- faire référence au 2° de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme en vue d'encourager l'implantation des espèces végétales les moins allergisantes ;
- recommander d'accorder la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines) et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation des parcelles par l'ambroisie, et limiter ainsi les émissions de pollen.

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* est implanté dans l'Ain depuis 2015, notamment sur cette partie du département. Le moustique tigre est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Il conviendra, lors de la conception des équipements urbains (toits terrasses, systèmes d'assainissement pluvial, noues d'infiltration...) de veiller à ne pas créer de zone propice à la prolifération de ce moustique.

.../...

L'arrêté préfectoral du 25/06/2019 relatif aux "modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses" est opposable aux projets d'aménagement. Il prévoit notamment que "les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant."

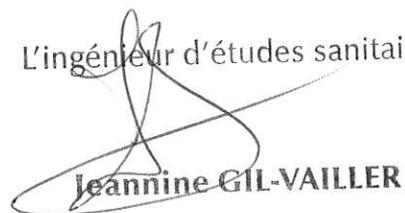
Je souhaite être destinataire, pour information, de la note de synthèse qui résultera de cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie : Commune d'AMBERIEU EN BUGEY

Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale,

L'ingénieur d'études sanitaires



Jeannine GIL-VAILLER